

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-37**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que le Conseil syndical du SIVU Enfance Jeunesse et Arts Vivants du canton de La Ravoire (EJAV) a décidé de renouveler à l'Association Maison de l'enfance et de la jeunesse du canton de La Ravoire (AMEJ) la délégation de la compétence enfance cantonale en accueil de loisirs 3/12 ans, pendant les vacances scolaires et les mercredis hors vacances scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'AMEJ puisse disposer de bâtiments adéquats pour exercer leur activité de centre de loisirs permettant d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions ;

Considérant que la collectivité peut mettre à la disposition de cette association des bâtiments communaux ;

**DECIDE**

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir entre la commune, le SIVU EJAV et l'AMEJ pour la mise à disposition du groupe scolaire du Vallon Fleuri pour l'accueil de loisirs cantonal extrascolaire mis en place par l'AMEJ pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 août 2018.

Le Maire,  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*